

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2017-2018 de l'école primaire La Roulière du Gué D'Alléré

Article 1 : Admission et inscription

Alinéa 1 - L'inscription est effectuée par le directeur d'école sur présentation du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou en est dispensé pour contre-indication médicale. Dans tous les cas, il sera demandé un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune.

Alinéa 2 - En cas de changement d'école, la famille devra présenter au nouveau directeur d'école : un certificat de radiation indiquant la classe fréquentée par l'élève émanant de l'école d'origine et le livret scolaire recueillant les données concernant les compétences acquises de l'élève.

Alinéa 3 - Il appartient aux familles, lors de l'inscription ou lors de la réactualisation des informations à chaque rentrée, d'informer le directeur de situations particulières, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant ainsi que les adresses des deux parents.

Article 2 : Fréquentation et obligations scolaires

Alinéa 1 - L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille, d'une bonne fréquentation, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour l'acquisition des apprentissages, le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière attestée par le registre d'appel, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits par le directeur de l'école, décision commune de l'équipe éducative et de l'IEN de La Rochelle Est.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire tous les jours officiels, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les absences en maternelle et en élémentaire sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est signalée au directeur de l'école. Toute absence constatée est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant par tout moyen (téléphone, écrit). Dans le cadre de l'autorité conjointe, les deux parents seront avisés. Les personnes responsables doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur d'école.

Alinéa 2 - Pour les classes élémentaires: sans justification dans un délai de 48 H ou en cas d'impossibilité de contacter les personnes responsables, une demande de justificatif d'absence sera adressée par écrit par le directeur d'école. Les personnes responsables devront sans délai retourner ce courrier en y précisant le motif de l'absence.

Alinéa 3 - Pour les classes élémentaires: En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant doivent en informer préalablement le directeur d'école en précisant le motif. A l'exception des motifs réputés légitimes prévus dans l'article L131.8 du code de l'éducation, les autres motifs exceptionnels sont appréciés par l'inspecteur de l'éducation nationale représentant l'inspecteur d'académie. Pour chaque élève non assidu, les absences seront consignées dans un dossier individuel mentionné à l'article R.131-6 du code de l'éducation. Les personnes responsables sont informées de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles elles peuvent y avoir accès par un courrier du directeur d'école. Le

directeur présente une fois par an au conseil d'école un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire.

Alinéa 4 - Les horaires d'entrée et de sortie sont fixés comme suit :
lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Alinéa 5 - Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à leur entrée dans la cour ou dans la classe via l'horaire de rentrée et dès la sortie de la cour ou de la classe via l'horaire de sortie.

Alinéa 6 - Tout retard le matin ne doit pas conduire à l'absence d'une demi-journée ou de la journée entière. L'enfant sera accueilli à l'école et devra transmettre le motif de son retard rédigé par les parents.

Alinéa 7 - Aucun enfant ne pourra être autorisé à quitter l'école pendant les heures de classe si le responsable de celui-ci ou une personne habilitée ne vient pas le chercher.

Alinéa 8 - Pour l'inscription ou la désinscription à la cantine ou à la garderie, s'adresser directement au service du périscolaire, géré par Mme Arnault, qui a établi son propre règlement intérieur.

Article 3 : Vie scolaire

Alinéa 1 - Les principes de la laïcité de l'école publique s'imposent à tous. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Alinéa 2 - Tout élève « à besoin spécifique » (difficultés scolaires, handicap, maladie chronique...) fera l'objet d'un projet personnalisé.

Alinéa 3 - Tout membre de la communauté éducative doit le respect, la protection physique et morale aux enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, ainsi que respecter leurs camarades et le personnel de service (animateur, ATSEM...). Dans chaque classe les règles de vie seront étudiées.

Alinéa 4 - En cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire (agression physique ou verbale, non-respect des consignes de sécurité...), l'équipe éducative, en présence des parents, d'un membre du RASED et/ou du médecin scolaire, proposera une période probatoire. Si aucune amélioration n'a pu être apportée ni observée dans le comportement de l'enfant pendant cette période, une décision de changement d'école pourra être prise par l'IEN, après avis du Conseil d'Ecole.

Article 4 : Hygiène et sécurité

Alinéa 1 - Les enfants accueillis dans l'école doivent être en bon état de santé et de propreté compatible avec la vie en collectivité, donc, en règle générale, l'enfant malade sera gardé chez lui jusqu'à guérison clinique. En cas de maladie contagieuse, prévenir le directeur pour informer les personnes sensibles notamment les femmes enceintes.

Alinéa 2 - Les objets dangereux, les téléphones portables ou les jouets sont interdits à l'école. Ils seront confisqués et remis à la famille par les enseignants.

Toutefois, à partir du CE1, les cartes à échanger ou les magazines seront autorisés en récréation, ainsi que les jeux traditionnels de cour (élastiques, cordes à sauter). L'école décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol. Le port d'écharpe est déconseillé par mesure de sécurité, les tours de cou sont préférables.

Alinéa 3 - Les vêtements et les objets de valeur (bijoux, montres) apportés à l'école sont sous la responsabilité des parents et non de l'école en cas de détérioration, de perte ou de vol.

Alinéa 4 - Le personnel de l'école et les enseignants ne sont pas habilités à prescrire et/ou donner des médicaments. Les cas particuliers feront l'objet d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) en collaboration avec la santé scolaire et les parents de l'enfant concerné.

Alinéa 5 - L'entrée dans l'enceinte de l'école est interdite à toute personne étrangère au service qui n'aurait pas été autorisée.

Article 5 : Surveillance

Alinéa 1 - Le service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) et à la sortie de la classe, est assuré par les enseignants. Pendant cette durée, la surveillance des élèves est continue et leur sécurité assurée en tenant compte de la nature des activités proposées. Néanmoins, il est conseillé aux parents de ne pas les envoyer à l'école avant l'ouverture des portes.

Le matin, les enfants devront se rendre directement dans leur classe sauf si leur maîtresse se charge de l'ouverture des portes et reste au portail : seulement dans ce cas, les élèves devront rester dans la cour.

Alinéa 2 - La surveillance des élèves pendant les récréations est assurée par les enseignants de service, sauf sur le temps du midi.

Alinéa 3 - Les élèves n'ont pas le droit de pénétrer dans l'école pendant les récréations ou l'interclasse, hormis pour se rendre aux sanitaires, en en faisant la demande aux adultes de surveillance.

Article 6 : Concertations entre les familles et les enseignants

Alinéa 1 - Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 et se réunit au moins une fois par trimestre.

Alinéa 2 - Les parents seront informés par les enseignants du comportement de leur enfant et des résultats scolaires par des contacts réguliers entre parents, enseignant et/ou équipe éducative, et par l'utilisation du livret d'évaluation des compétences.

Alinéa 3 - Les parents de l'école ou d'une classe seront réunis chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exigera. Chaque famille s'efforcera d'y être représentée.

Article 7 : Dispositions particulières

Ce règlement est établi par le Conseil d'école en tenant compte des dispositions du règlement départemental actuellement en vigueur. Il est valable jusqu'à l'approbation du prochain règlement intérieur.

Approuvé par le Conseil d'Ecole le 7/11/2017